

après examen spécial. Les motocyclettes paient un honoraire annuel de \$6. Tout véhicule-moteur, excepté les motocyclettes, doit porter deux plaques montrant son numéro de licence, l'une à l'arrière et l'autre à l'avant. Les voitures faisant du service public doivent en plus obtenir une licence en vertu de la loi des véhicules publics de 1928 et doivent porter une deuxième série de plaques. Ces voitures doivent être équipées d'extincteurs automatiques. L'honoraire d'enregistrement sous cette dernière loi est égal à la somme versée en vertu de la loi des véhicules et est basé sur le nombre de voyageurs que la voiture peut porter. Les conducteurs de ces voitures doivent obtenir un permis spécial du Secrétaire provincial. Les automobiles doivent porter des lumières le soir et toutes les lumières d'avant doivent être d'un type non éblouissant approuvé. Une personne n'habitant pas la province peut circuler dans les limites de la province pendant une période de trois mois par année ou des périodes plus courtes mais dont le total ne dépasse pas trois mois. Les automobiles doivent porter des silencieux. Les cités, villes et villages ont le droit de régler la vitesse des automobiles dans leur territoire. Il n'y a pas de limite de vitesse dans les districts ruraux mais des précautions spéciales sont prescrites contre les accidents. Les automobiles doivent arrêter quand les tramways font monter ou descendre les voyageurs. Lorsque qu'il y a rencontre d'automobiles à des intersections de grandes routes le véhicule à droite a la priorité. Si un conducteur désire tourner après un stationnement dans une cité ou ville il ne le peut qu'à la prochaine intersection de la route.

Alberta.—Tout ce qui touche à l'automobilisme est régi par une loi de 1924 sur les véhicules et leur circulation. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Secrétaire provincial qui émet des permis de circulation renouvelables annuellement le 1er janvier. Les permis de conduire sont en vigueur depuis le 1er juillet 1929. Les chauffeurs professionnels doivent être nantis d'un permis de conduire, qui ne peut leur être accordé avant qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans; nul ne peut conduire un automobile avant l'âge de 16 ans. Les voitures doivent être munies d'un silencieux. La limite de vitesse est de 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, de 10 milles à l'heure aux croisements de voies et sur les ponts; et de 30 milles à l'heure en dehors des cités, des villes et des villages. L'on doit stopper derrière les tramways arrêtés, pour laisser monter ou descendre les voyageurs. Des touristes résidant, soit aux États-Unis, soit dans les autres provinces du Canada, qui sont en règle dans leur province ou leur État, peuvent y circuler pour une ou des périodes n'excédant pas trois mois chaque année. Ceci s'applique également aux licences de chauffeur. Le Secrétaire provincial peut suspendre ou révoquer les effets d'une licence dont le bénéficiaire a été condamné soit pour ivresse, soit pour vente ou tentative de vente de boissons alcooliques. La loi permet aux autorités de mettre en fourrière les automobiles dont les propriétaires ont été condamnés, soit pour avoir excédé la limite de vitesse, soit pour avoir conduit étant en état d'ivresse, ou bien avant l'âge prescrit. Il est interdit de transporter dans un automobile des armes chargées, mesure préventive des accidents dans les parties de chasse.

Colombie Britannique.—D'après la loi des véhicules-moteurs et ses amendements, tous les automobiles doivent être enregistrés par le surintendant de la police provinciale. Les remorques doivent aussi être enregistrées. Les voitures enregistrées à l'extérieur de la province peuvent y circuler pour tourisme pendant une période ne dépassant pas six mois. Les chauffeurs doivent avoir des permis. Les chauffeurs n'habitant pas la province qui se sont conformés aux lois de leur domicile ne sont pas forcés de prendre un permis dans la province pendant qu'ils y conduisent des automobiles enregistrés à l'extérieur et qu'ils ont reçu un permis